

Chardon : la lutte officielle, réglementée, n'est pas obligatoire en Picardie !

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) fait partie des végétaux inscrits à l'annexe B de l'arrêté du 31/07/2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Ceci signifie que leur lutte ***n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente***, mais peut l'être rendue par arrêté ministériel et/ou préfectoral précisant les aires géographiques, les périodes et les modalités de la lutte.

Une lutte contre le chardon des champs peut s'avérer utile. La période optimale d'intervention se situe en mai-juin avant floraison et le stade visé va de jeune plantule de 2 à 4 feuilles à un chardon de 10 cm de hauteur. Cette lutte peut être soit :

- ***Individuelle*** : la liste des produits homologués utilisables par usage est disponible à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> ;
- ***Réglementée*** : concernant les plantes classées nuisibles, parmi les différents chardons existants, seule l'espèce *Cirsium arvense* (cf encadré page suivante) peut faire éventuellement, l'objet d'une lutte officielle.

Cette lutte ***officielle et réglementée*** peut s'envisager ***sur deux bases*** :

1) Soit la base du Code rural, et l'arrêté du 31 juillet 2000 déjà cité, après prise d'un arrêté préfectoral dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- Il doit s'agir effectivement de *Cirsium arvense* ; la détermination de l'espèce en cause est primordiale car, en aucun cas, il ne doit s'agir d'une espèce de chardon protégée au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 ;
- Cette plante doit se propager (un suivi est donc nécessaire pour la mise en évidence d'une propagation) ;
- Cette propagation doit présenter un danger avéré pour les productions végétales agricoles dans la zone de propagation précédemment définie.

De ce fait, toute commune pour laquelle ces conditions sont réunies et lorsqu'un danger a été clairement identifié, peut dès lors transmettre son rapport à la DRAF/SRPV, afin que des mesures de lutte obligatoire soient prises.

Après étude et acceptation du dossier, les dispositions de lutte sont fixées par arrêté préfectoral, arrêté ***soumis préalablement à l'approbation du Ministre en charge de l'agriculture.***

2) Soit sur la base du Code général des collectivités territoriales, au chapitre concernant la police municipale (art L2212-2 et suivants).

Le maire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (problèmes de voisinage...), peut également rendre obligatoire la lutte contre le chardon sur sa commune par arrêté municipal sous des conditions très précises :

- Pour des motifs non agricoles, des problèmes d'esthétisme ou de dégradation d'éléments du paysage ;
- Sur une période limitée ;
- Dans un périmètre circonscrit.

Dans ce cas, aucune référence au Code rural et à l'arrêté du 31 juillet 2000 ne peut être portée dans cet arrêté municipal.

Avant d'entamer ces deux procédures un peu complexes, il y a donc lieu ***d'explorer toutes les voies de conciliation amiable avec les propriétaires incriminés*** afin qu'ils mettent en œuvre des mesures de lutte individuelle.

A ce jour, aucun arrêté préfectoral de lutte n'existe que ce soit dans l'Aisne, l'Oise et la Somme. Leur lutte n'est donc pas obligatoire en Picardie. Il convient néanmoins que les propriétaires et exploitants assurent une bonne gestion des espaces cultivés ou non.

Le chardon des champs (Cirsium arvense)

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est une adventice très répandue sur tout le territoire européen.

Plante vigoureuse, elle a la faculté de s'adapter à de nombreux types de sols et possède deux modes de multiplication :

- production annuelle de nombreuses graines (1500 à 5000 par an) disséminées par le vent avec une floraison en juin-juillet ;
- multiplication végétative par rejets de racines ou repousses derrière une coupe. Au cours d'un labour, toute fragmentation de racine contribue à sa multiplication.

Plante vivace, sa prolifération est avant tout due à son système racinaire extrêmement vigoureux et un développement par tâche pouvant s'étendre de 1 à 2 m par an.

Des confusions sont possibles avec d'autres espèces de chardons également présentes sur le territoire national dont deux protégées par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a été complété par le règlement (CE) N 1497/2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce.

ATTENTION : la destruction d'espèces protégées au titre des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement est PROHIBÉE (préservation du patrimoine biologique).

